

gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74953

Gouvernement du Québec

Décret 750-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 376 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 376 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières souhaite exploiter le lot 6 376 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières à des fins portuaires;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Trois-Rivières souhaite conclure un échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cet échange d'immeubles a pour but de séparer la zone industrialo-portuaire de la zone résidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières concernant les lots 6 376 218 et 6 376 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'échange joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74954

Gouvernement du Québec

Décret 751-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des structures maritimes de Caplan, situées sur le territoire de la municipalité de Caplan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une promesse d'achat et convention de travaux dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, par un acte de cession, le gouvernement du Canada entend céder ces structures maritimes à la Municipalité de Caplan;

ATTENDU QUE, avant la cession des structures maritimes, le gouvernement du Canada doit réaliser des travaux visant notamment à réparer et à améliorer ces structures maritimes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;